

MESURES PRISES CONTRE LES JUIFS

SOUS L'OCCUPATION ALLEMANDE

! E T O I L E J A U N E !

ORDONNANCE SUR LE PORT DE L'ETOILE JAUNE.

Vobif (Bulletin officiel allemand) du 1.6.1942

8ème ordonnance du 29 mai 1942 concernant les mesures contre les Juifs.

Para. 1

Signe distinctif pour les Juifs

1) Il est interdit aux Juifs dès l'âge de six ans révolus de paraître en public sans porter l'étoile juive.

2) L'étoile juive est une étoile à six pointes ayant les dimensions de la paume d'une main et les contours noirs. Elle est en tissu ~~jaune~~ jaune et porte en caractères noirs, l'inscription "JUIF". Elle devra être portée bien visiblement sur le côté gauche de la poitrine, solidement cousue sur le vêtement.

Par. 2 DISPOSITIONS PENALES

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines. Des mesures de police telles que l'internement dans un camp de juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

Par. 3 La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 juin 1942.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich
(LXXXVI, Centre de documentation juive
contemporaine)

RETRAIT DES ETOILES JAUNES DANS LES COMMISSARIATS.-

Paris, le 30 mai 1942

Préfecture de Police-Direction de la Police Judiciaire,
circulaire n° 475 à Messieurs les commissaires de Police des quartiers de Paris et des circonscriptions de banlieue.

Instructions de M. l'ambassadeur de France, Secrétaire d'Etat-Délégué général du gouvernement français et les territoires occupés, relatives à l'insigne spécial des Juifs.

....."les intéressés devront se présenter à votre commissariat, munis de leur carte d'identité de juif et vous exigerez la production.

"vous aurez à ouvrir un registre spécial

... Sur ce registre seront portés l'identité du juif, le n° de sa carte d'identité, son domicile et une colonne sera réservée pour l'émargement. Chaque juif devant signer lui-même cet émargement".

(XX 19. C.D.J.C.)

SANCTIONS POUR DEFAUT D'ETOILE JAUNE.-

Circulaire n°477 au Directeur de la Police Judiciaire.

En cas d'infraction à la 8ème ordonnance du 28 mai 1942 ;
arrestation avec noms et tous renseignements.

a) Les ^{hommes} plus âgés de plus de 18 ans devront être conduits ensuite au camp de Drancy où ils seront internés.

b) Maintien au dépôt des jeunes âgés de 16 à 18 ans et des femmes après décision du Directeur des Etrangers et des Affaires juives. Pour les enfants de 6 à 16 ans, responsabilité des parents investis de la puissance ^(paternelle, etc.)
(XX-31-C.D.J.C.)

Additif à l'article 1 de l'ordonnance.

En ce qui concerne les juifs ressortissants étrangers, seront seuls soumis, au port de l'insigne les ressortissants des pays dans lesquels les mêmes mesures ont été mises en vigueur et notamment : la Hollande, le gouvernement général de Pologne, la Slovaquie, la Croatie, la Roumanie et en outre, les juifs belges, les anciens ressortissants yougoslaves ainsi que les juifs apatrides.

Additif à l'article 2 de l'ordonnance.-

En ce qui concerne les infractions qui seront constatées par la Police française, cette dernière devra immédiatement ordonner le transfert des israélites dans le camps d'internement juif le plus proche et en aviser le service de sûreté allemand compétent pour le domicile dudit juif et à Paris, le chef de la Police de sûreté et du service de sûreté en indiquant exactement l'identité du juif.

: MOTIFS D INTERNEMENT DES JUIFS :

MOTIFS D'INTERNEMENT POUR LES JUIFS.-

A) Nationaux à interner.

- 1) Circulaire-DM 173/42 du 17 juillet 1942
Allemands-Tchécoslovaques-Autrichiens-Apatrides-Polonais-Russes-Yougoslaves-Baltes (Lithuanie-Esthonie-Lettonie)
- 2) Circulaire PM 31/42 du 12 septembre 42
Néerland - Bulgares
- 3) Roumains. 22 septembre 1942

6) Circulaire PM 5/43 du 11 février 1943

Aucune limite d'âge

7) Dérogrations. Juifs mariés à des aryens- à des Français, à des étrangers ne faisant pas l'objet de poursuite.

Juives conjointes de prisonniers français

Juifs titulaires d'ausweiss délivrés par Le Rustung Kommando

Juifs titulaires de carte de légitimation (U.G.I.F.)

Famille dont la femme est en état de grossesse avancée..

B) Cas divers

1) Non déclaration de personne juive (loi du 2 juin 1941 et ordonnances allemandes)

2° Juifs surpris hors de leur logement entre 20 h. et 6 h.

3- défaut d'insigne - fréquentation de cafés, de restaurants, etc...
(XXXVI-198-C.D.J.C.)

: INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES :
: PROFESSIONS :

VOBIF du 2 MAI 1941

3ème ordonnance du 26 avril 1941

Par. 3 : Interdiction d'exercer le commerce et l'industrie ainsi que d'employer les juifs.

1) A partir du 20 mai 1941 seront interdites les activités suivantes aux Juifs et entreprises juives pour lesquels un commissaire gérant n'a pas été nommé :

- a) commerce de gros et de détail
- b) restaurants et industrie hôtelière
- c) assurances
- d) navigation
- e) expédition et emmagasinage
- f) agence de voyage
- g) guides
- h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres voitures de toute sorte.
- i) banques et bureaux de change
- j) sociétés de prêts sur gages.
- k) agences de renseignements et d'encaissements
- l) sociétés de surveillance
- m) exploitations d'appareils automatiques
- n) agences de publicité
- o) agences immobilières, hypothécaires et de location d'appartements
- p) agences de placement
- q) " matrimoniales
- r) courtages de marchandises (agents, courtiers, représentants voyageurs)...

2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés principaux ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés en principaux ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les bénéfices de l'entreprise ou ceux qui dans des cas isolés sont désignés comme employés principaux par la Militärbefehlshaber ou les autorités françaises compétentes.

3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs congédiés sont à remplacer par des employés non-juifs.

Par. 6 : aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les juifs. (...)

par. 7 : Dispositions pénales :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amendes à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue; la confiscation des biens pourra être prononcée.

Par. 8 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL du 25 JUIN 1941

La préfecture de Police communique : l'ordonnance des autorités occupantes en date du 26 avril 1941 interdit à tous les juifs, d'exercer une profession les mettant en contact avec le public.

En conséquence, à partir du 25 juin 1941 et avant le 30 juin, dernier délai, tous les juifs qui possèdent une autorisation de la Préfecture de police pour exercer un commerce quelconque devront déposer cette autorisation, et s'il y a lieu la médaille qui l'accompagne, au Commissariat de Police de leur quartier ou de leur circonscription.

Il s'agit notamment de voyageurs de commerce, des colporteurs, des marchands ambulants, des forains, des brocanteurs, des nomades, des marchands de quatre-saisons (vendeurs de billets de loterie nationale).

L'exercice de ces professions est interdit aux juifs à dater du 1er juillet 1941

(...) juifs étrangers)

Ceux qui ne se conformeraient pas à ces instructions s'exposeraient à des sanctions très sévères pouvant aller jusqu'à l'internement.

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DU 26 JUIN.

Liste des professions interdites

- marchands de 4 saisons.
 - " du panier de fleurs coupées
 - " aux abords des marchés d'articles de Paris
 - " de glace et de coco
- musiciens ambulants et les cirqueurs etc...
- commissionnaires des gares, médaillés;
- les commerçants et industriels exploitant dans les gares et chemins de fer (ou leurs dépendances) ainsi que leurs employés.
- les entrepreneurs et conducteurs de voitures publiques
- les voyageurs de commerce, colporteurs, marchands ambulants, brocanteurs, forains, nomades et vendeurs de billets de la loterie nationale

Bulletin du 21 juillet

(...) ceux qui ne se conformeraient pas à ces instructions seront internés.

(CXU, 37 - C.D.J.C.)